

## Accord de la CTOI – Article X

### Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017**

CPC faisant le rapport : Indonésie

Date de soumission : 17 mars

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

**Section A.** Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Pour mettre en œuvre la résolution 16/01 de la CTOI, l'Indonésie réduira ses prises d'albacore entre 2017 et 2019 jusqu'à 4 346 tonnes par an, avec les détails suivants :

No	Engin de pêche	Déclaration 2014 de prises annuelles à la CTOI	Réduction		TAC albacore par an (2017 - 2019)
			%	Tonnes	
1	Senne tournante	14 582	15	2 187,30	12 395,70
2	Palangre thonière	12 645	10	1 264,50	11 380,50
3	Ligne à main	6 865	5	343,25	6 521,75
4	Canne	2 782	5	139,10	2 642,90
5	Autres	8 248	5	412,40	7 835,60
	Total	45 122		4 346,55	40 775,45

Pour respecter l'obligation de réduction des captures, l'Indonésie, par le biais du Règlement ministériel No. 56 de 2014 sur le Moratoire sur les licences de pêche dans la Zone de gestion des pêches d'Indonésie, a déjà cessé de délivrer des licences de pêche pour 155 palangriers

équivalant à 11 098 TB et 6 senneurs équivalant à 3 58 TB. Il n'y a pas de réduction sur la ligne à main et sur la canne ainsi que sur les autres pêcheries, parce que l'on considère qu'elles sont à petite échelle. Avec la réduction appliquée aux navires de pêche à grande échelle, on estime que l'obligation de réduction des captures est déjà remplie.

**Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text](#)  
Non

Informations complémentaires :

L'Indonésie, par le biais du Règlement ministériel No. 56 de 2014 sur le Moratoire sur les licences de pêche dans la Zone de gestion des pêches d'Indonésie, a déjà cessé de délivrer des licences de pêche pour 155 palangriers équivalant à 11 098 TB et 6 senneurs équivalant à 3 58 TB. Il n'y a pas de réduction sur la ligne à main et sur la canne ainsi que sur les autres pêcheries, parce que l'on considère qu'elles sont à petite échelle. Avec la réduction appliquée aux navires de pêche à grande échelle, on estime que l'obligation de réduction des captures est déjà remplie.

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI  
L'Indonésie a déjà mené des activités relatives à la résolution 16/02 par le biais d'une série d'ateliers pour familiariser les parties prenantes au TAC global pour le listao de 900 000 tonnes par an dans la zone de compétence de la CTOI, y compris les règles d'exploitation adoptées par la CTOI.
- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances  
Non applicable
- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI  
Non applicable
- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité  
L'Indonésie n'accorde pas d'autorisation de pêche aux navires sans nationalité. Cela a déjà été adopté dans la loi NO. 17 de 2008 sur les transports maritimes et par la loi No. 31 de 2004, amendée par la loi No. 45 de 2009 sur les pêches.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

*« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »*

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

*Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:*

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**
- Programme de sensibilisation aux journaux de bord grâce à un atelier au niveau des districts et des ports de pêche.
- En cours de simplification du modèle de journal de bord pour les navire de pêche 60 TB et moins : remplacement des coordonnées par une grille pour les informations sur les zones de pêche et amélioration de l'application SILOPI (système de saisie des données de journal de bord)
- Renforcer la mise en œuvre du programme d'observateurs à bord en coopérant et en coordonnant le déploiement des observateurs avec les associations et l'industrie de la pêche.
- Développement d'une politique de données unique
- Établissement d'un registre des navires pour la pêche dans les eaux archipélagiques, territoriales et ZEE (R-VIA). Le système est développé pour enregistrer les navires qui ne doivent pas obligatoirement être enregistrés dans le RAV de la CTOI.
- Essayer un projet pilote pour la mise en œuvre du livre de bord électronique
- Renforcer l'application de la loi en ce qui concerne la mise en œuvre du SSN au moyen de sanctions administratives.
- Proposition de règlement ministériel sur le secteur de la pêche thonière

- Échantillonnage au port par des recenseurs de la CTOI dans 4 ports de pêche : Nizam Zachman, Benoa, Palabuhanratu et Cilacap.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Élaboration d'une politique des données unique pour les pêcheries par le mécanisme suivant : élaboration d'un cadre d'enquête, préparation du matériel de formation, enquête sur le terrain, saisie des données dans l'application, validation au niveau central, filtrage par l'application, re-vérification, calcul de la production, validation par le gouvernement local, contrôle final et diffusion des données halieutiques.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autres jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Dans le cadre du programme Politique des données unique, 1760 enquêteurs ont déjà été formés. Un projet pilote a été lancé en 2017 dans le port de pêche océanique de Nizam Zachman - Jakarta.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons  
Règlement ministériel n ° 71 de 2016 sur les engins de pêche et la voie de pêche [sic], qui réglemente la limitation de l'intensité lumineuse dans les méthodes de pêche.
- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche  
Aucune pratique de pêche utilisant des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote n'est utilisée comme auxiliaire de pêche en Indonésie.

- 
- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion  
Non applicable
  - Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes  
Non applicable
  - Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
    - Le PSMA de la FAO a été ratifié par le décret présidentiel n ° 43 de 2016.
    - Le Secrétariat La CTOI a organisé à Jakarta une formation sur les PSM à l'intention des fonctionnaires de trois ports de pêche (Jakarta, Bungus et Benoa) et des agents des navires
    - L'Indonésie est en train d'élaborer un règlement ministériel sur la mise en œuvre des PSM en Indonésie
    - L'Indonésie renforce la coordination entre les agences concernées.
    - L'Indonésie organise régulièrement des ateliers pour familiariser les agences concernées aux PSM.
    - L'Indonésie a désigné 5 ports de pêche pour la mise en œuvre des PSM : Bungus, Jakarta, Bitung, Ambon, Palabuhanratu.
    - Actuellement, l'Indonésie est en train d'élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre des PSM
    - Conduite d'une formation PSM pour 40 agents : inspecteurs des pêches, agents des ports de pêche, police maritime, Douanes et Marine.
    - Actuellement, l'Indonésie passe en revue les ports désignés pour les PSM en supprimant certains des ports de pêche potentiels et en ajoutant un port commercial potentiel qui est indiqué comme ayant des navires de pêche étrangers y faisant escale.
  - Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)  
Non applicable

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à

<http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Résolution 15/05 sur les mesures de conservation du marlin rayé, du marlin noir et du marlin bleu

À partir de 2016 Programme d'observateurs scientifiques RITF :

Marlin noir : 35 poissons

Marlin bleu : 8 poissons

Marlin rayé : 3 poissons

À partir du programme de recensement RITF 2016 (436 échantillons sur 720 navires) :

Marlin noir : 118 poissons

Marlin Bleu : 218 poissons

Marlin rayé : 201 poissons

Résolution 15/08 Procédures relatives au plan de gestion des dispositifs de concentration des poissons (DCP), y compris une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées concernant la déclaration des captures provenant des calées sur DCP et l'élaboration de modèles améliorés de DCP pour réduire l'incidence de l'enchevêtrement des espèces non-cibles

L'Indonésie a mis en œuvre la Résolution 15/08 par le biais du Règlement ministériel no 26 de 2014 concernant les DCP.

L'Indonésie a soumis le Plan de gestion des DCP de l'Indonésie le 12 janvier 2015.

Les DCP thoniers dans les eaux de l'Indonésie occidentale (IFMA 572 et 573) sont ancrés et sont constitués de deux types de flotteurs principaux : un ponton en acier (ponton) et un bloc de polystyrène (gabus). Les attracteurs de subsurface sont en matériaux biodégradables, le plus souvent des branches de palmier (nypa et cocotier) et ne comprennent pas de matériaux de filet.

Actuellement, l'Indonésie est en train d'inventorier la flotte à grande échelle en utilisant les DCP afin de réorganiser la délivrance des permis de DCP.

Résolution 15/09 Sur un groupe de travail sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)

L'Indonésie a une réglementation sur l'installation, l'utilisation et l'exploitation des DCP, par le biais de PERMEN KP No. 26/ PERMEN/2014. Il ya environ 234 543 unités de DCP qui ne sont pas encore enregistrés.

L'Indonésie soutient la mise en place du Groupe de travail sur les DCP.

Résolution 15/11 sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes

L'Indonésie a révisé et soumis son Plan de développement des flottes à la CTOI le 2 février 2017.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**  
 **N'exporte pas de thons obèses congelés**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations complémentaires :

Le rapport sera soumis avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2017.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<b><i>Embarquement d'un observateur scientifique</i></b>	<b><i>Système de surveillance des navires par satellite</i></b>	<b><i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i></b>	<b><i>Déclaration d'entrée/sortie</i></b>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Total : 22 navires Palangre : 3 navires (164 jours) Ligne à main : 4	PSDKP-pemantauan	Les données sur les captures sont consignées dans le journal de pêche et seront saisies dans	Un navire entrant dans le port doit faire rapport au capitaine du port pour obtenir une

	navires (71 jours) Senne coulissante: 15 navires (164 jours) (Les détails sont joints)		l'application SILOPI	« Lettre de preuve de déclaration d'arrivée » pour permettre au navire de mener ses activités au port.  Lorsqu'un navire veut quitter le port, il sera vérifié par l'inspecteur des pêches afin d'obtenir le « permis d'opération légale » comme base de l'émission du « dédouanement portuaire » par le capitaine du port.
--	---	--	----------------------	---

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<b>Déclaration de transbordement</b>	<b>Inspection au port</b>	<b>Programme de documents statistiques</b>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	La notification de transbordement est soumise avant la mise en œuvre du transbordement en haute mer.  Le transbordement est interdit dans les eaux et la ZEE d'Indonésie	Le transbordement dans les eaux et la ZEE d'Indonésie est interdit. L'inspection des transbordements est basée sur le suivi SSN. S'il y a une indication d'infraction, le navire fera l'objet d'une enquête et le rapport d'enquête sera établi en conformité.	<a href="#">Click here to enter text.</a>

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<b>Inspection des débarquements</b>	<b>Déclaration des débarquements</b>	<b>Coopération avec d'autres Parties</b>
<b>oui/non</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Un navire qui entre dans le port doit faire rapport au capitaine du port pour obtenir une	Les données sur les prises débarquées sont recueillies par la méthode du recensement par des enquêteurs dans les ports	Douanes, administration locale, inspecteurs des pêches et unité de recherche



	<p>« Lettre de preuve de déclaration d'arrivée » pour permettre au navire de mener ses activités au port. L'inspection comprend la compatibilité entre les engins de pêche et les captures/espèces. Si ils ne sont pas compatibles, le « permis d'opération légale » ne sera pas délivré par l'inspecteur des pêches, ce qui pourrait affecter la délivrance d'une autorisation portuaire pour le prochain voyage.</p>	<p>de pêche et saisies dans le Centre d'information des ports de pêche (PIPP), ainsi que par la soumission des rapports au maître du port et à l'inspecteur des poissons au port</p>	
--	--	--	--

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)  
 Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations complémentaires :

L'Indonésie a déjà publié le règlement ministériel no 74 de 2016, valide avant le 30 décembre 2016, sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des produits de la pêche entrant en Indonésie. Le règlement remplace le règlement no 46 de 2014 qui a été modifié par le règlement no 32 de 2015. Dans ce nouveau règlement, l'Indonésie exige des certificats de captures pour les produits de la pêche entrant sur le territoire indonésien. Le certificat de captures fournira des informations, notamment le nom des navires, le pays d'origine, etc. Par conséquent, l'Indonésie ne sera en mesure de fournir les informations requises dans le modèle de rapport pour les activités qu'à partir de 2017.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui

**Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations complémentaires :

Aucun signalement de navire battant pavillon Indonésien pêchant sur des bouées instrumentées ni d'aucune bouée instrumentée endommagée.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	0	0
Palangre	0	0

<b>Filet maillant</b>	0	0
<b>Canne</b>	0	0
<b>Ligne à main</b>	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Aucun observateur n'a été déployé en 2015 sur des navires indonésiens autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

- **Résolution 12/04** Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

- L'Indonésie a mis en œuvre le règlement ministériel n°12/PermenKP/2012 concernant les activités de pêche en haute mer.
- Les cartes d'identification des tortues marines de la CTOI ont été traduites. La version indonésienne a été envoyée au Secrétariat de la CTOI.
- L'Indonésie n'a pas encore de PAN sur les tortues marines.
- En 2016, d’après le programme d’observateurs scientifiques RITF, il y a eu 15 LKV (*Lepidochelys olivacea*) capturées involontairement (les détails sont joints). Il y a eu 1 tortue relâchée vivante et saine, 9 tortues prises vivantes et mourantes et 5 tortues capturées mortes. Alors que [sic] Il y a eu 1 tortue relâchée vivante et saine, 11 tortues prises vivantes et mourantes et 3 tortues mortes.

- **Résolution 12/06** Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité

scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

- L'Indonésie a mis en œuvre le règlement ministériel n°12/PermenKP/ 2012 concernant les activités de pêche en haute mer.
- Les cartes d'identification des oiseaux de mer de la CTOI ont été traduites. La version indonésienne a été envoyée au Secrétariat de la CTOI.
- L'Indonésie a élaboré un PAN pour les oiseaux de mer en 2016 et il a été examiné par le Secrétariat de la CTOI.
- Pour les oiseaux de mer, l'Indonésie est pleinement conforme et obtient le statut vert de la part du Secrétariat de la CTOI lors de la 19<sup>e</sup> réunion du CS de la CTOI.
- En 2016, selon le programme d’observateurs scientifiques RITF, il n’a pas eu de déclaration de captures involontaires d'oiseaux de mer.

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Aucun grand fileyeur indonésien n’opère en haute mer dans la zone de la CTOI.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine ( <i>Rhincodon typus</i> )	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)

Non applicable

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**  
 **Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

L'Indonésie a obligé les AFV opérant dans la zone de compétence de la CTOI à respecter les résolutions de la CTOI.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

En vertu du Règlement ministériel n° 30 de 2012 relatif aux pêches de capture et du Règlement ministériel n° 12 de 2012 relatif aux pêches de capture hauturières, il est obligatoire de posséder à bord un permis de pêche, un dédouanement portuaire et un permis d'exploitation, qui sont vérifiés par le capitaine du port avant le départ du port.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

En vertu du Règlement ministériel n° 30 de 2012 relatif aux pêches de capture et du Règlement ministériel n° 12 de 2012 relatif aux pêches de capture hauturières, les navires ne peuvent être inscrits au Registre CTOI des navires autorisés que s'ils n'ont jamais perpétré d'activités de pêche INN.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

En vertu du Règlement ministériel n° 30 de 2012 relatif aux pêches de capture et du Règlement ministériel n° 12 de 2012 relatif aux pêches de capture hauturières, les propriétaires et les opérateurs ne peuvent être inscrits au Registre CTOI des navires autorisés que s'ils n'ont jamais été associés à des activités de pêche INN.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

---

En vertu du Règlement ministériel n° 30 de 2012 relatif aux pêches de capture et du Règlement ministériel n° 12 de 2012 relatif aux pêches de capture hauturières, les propriétaires des navires sont des citoyens ou des entités juridiques.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)